

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 05/07/2024 - 11415 - 2021 B 03583 - 903 557 197 - 23 PAUL PERRIN

23 PAUL PERRIN  
Société en Nom Collectif  
au capital de 3 000 €  
Siège social : Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles  
44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

RCS NANTES 903 557 197

==:==:==:==:==:==:==

PROCES-VERBAL DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 09/11/21

L'an deux mil vingt et un  
Le 09/11/2021  
A neuf heures

Les associés de la société 23 PAUL PERRIN, SNC au capital de 3 000 €, divisé en 3 000 parts sociales, dont le siège social est situé Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, se sont réunis au siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- M. Thierry RETIERE, associé, propriétaire de 1 part,
- SARL R-3 Consulting, associée, propriétaire de 2 999 parts, représentée par M. Thierry RETIERE.

Soit 3 000 parts sur un total de 3 000 parts composant le capital social.

Mme Nathalie LEDUC préside la séance en qualité de gérante.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

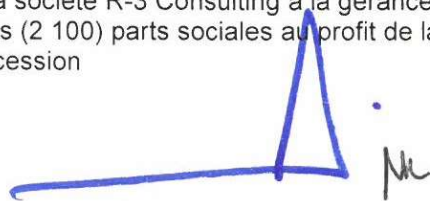
Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Autorisation de cession de 2 100 parts sociales par la société R-3 Consulting au profit de la société J.G.H
- Autorisation de cession de 1 part sociale par M. Thierry RETIERE au bénéfice de la société R-3 Consulting

- Modifications corrélatives des statuts
- pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Le président rappelle qu'à la suite de la notification faite par la société R-3 Consulting à la gérance et à tous les associés du projet de cession de deux mille cents (2 100) parts sociales au profit de la société J.G.H, il convient de délibérer sur l'autorisation de la cession



Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de cession de 2 100 parts sociales par la société R-3 Consulting au profit de la société J.G.H, agréée ce nouvel associé et autorise cette cession de parts sociales, de même que celle de 1 part de Thierry RETIERE au profit de la société R-3 Consulting.

*Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.*

### **DEUXIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale sous réserve que la cession de parts projetée soit définitive et signifiée à la société, décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera remplacé par le texte suivant dès que la cession sera opposable à la société :

#### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois mille (3 000) parts sociales d'un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 3 000 inclus, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

– à SARL R-3 Consulting à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900 inclus ci .....	900 parts
– à SAS J.G.H à concurrence de 2 100 parts, numérotées de 901 à 3 000 inclus ci .....	2 100 parts
<b>Total .....</b>	<b>3 000 parts</b>

*Le reste de l'article sans changement.*

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

### **TROISEME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

\* \* \*

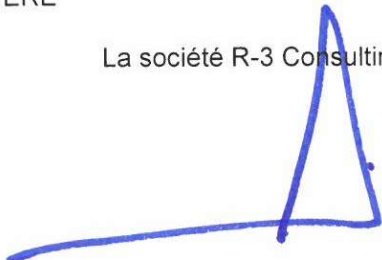
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

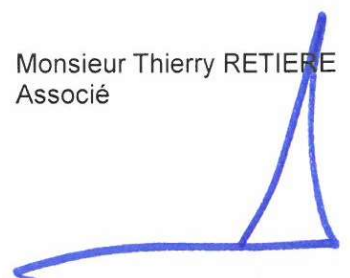
Madame Nathalie RETIERE  
Gérante



La société R-3 Consulting



Monsieur Thierry RETIERE  
Associé



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE

#### **La société R-3 Consulting**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 644 000 €

Ayant son siège social situé Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 789 421 633

Représentée par Monsieur Thierry RETIERE, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée « Cédant »

d'une part,

### Et :

#### **La société J.G.H**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

Ayant son siège social situé 50 boulevard de la Libération – 44600 SAINT-NAZAIRE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-NAZAIRE sous le numéro 888 275 583

Représentée par Monsieur Jérémie GUILLET, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée « Cessionnaire »

d'autre part.

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14/09/2021 à NANTES ainsi que de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée 23 PAUL PERRIN, au capital de 3 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3 000 inclus, dont le siège est situé Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, immatriculée sous le numéro RCS NANTES903 557 197, et qui a pour objet :

- la propriété et l'exploitation d'immeubles meublés ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

La gérance est assurée par Madame Nathalie RETIERE.

### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société R-3 Consulting, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société J.G.H, qui accepte, la pleine propriété de 2 100 parts sociales numérotées de 901 à 3 000 inclus, lui appartenant dans la société 23 PAUL PERRIN.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

Les parts cédées appartiennent au Cédant pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société 23 PAUL PERRIN, ci-dessus relatée, en contrepartie de son apport en numéraire.

## PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.  
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.  
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

## PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX MILLE CENTS EUROS (2 100 €), pour les DEUX MILLE CENTS (2 100) parts cédées, soit un prix unitaire d'UN EURO (1 €), laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

## METHODE DE CALCUL

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de détermination du prix. Il est entendu que ce prix a été librement négocié par les parties. Elles renoncent à élever dans l'avenir toute contestation ou réclamation.

## AUTORISATION DES ASSOCIES

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée en date du 09/11/2021, les associés de la société 23 PAUL PERRIN ont autorisé la cession envisagée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
  - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
  - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 3 000 parts sociales,



Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

La présente cession sera soumise au droit d'enregistrement minimum de 25 euros.

#### FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.


#### FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à SAINT JULIEN DE CONCELLES,

Le 09/11/2021

En quatre exemplaires.

<p>Pour la société R-3 Consulting Monsieur Thierry RETIERE Cédant (1)</p> <p><i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de 2109 parts. Bon pour quittance.</i></p>	<p>Pour la société J.G.H Monsieur Jérémie GUILLET Cessionnaire (2)</p> <p><i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i></p> 
--	---

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SANT-NAZAIRE

Le 13/03/2024 Dossier 2024 00009900 Référence 4448004 2024 A 00423

Faire partement : 25 € Pénalités : 4 €

Total liquidé : Vingt-neuf Euros

Montant reçu : Vingt-neuf Euros



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE

#### Thierry RETIERE

Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE  
CONCELLES

ci-après dénommée « Cédant »

d'une part,

### ET :

#### La société R-3 Consulting

Société à responsabilité limitée au capital de 1 644 000 €

Ayant son siège social situé Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE  
CONCELLES

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 789 421 633

Représentée par Monsieur Thierry RETIERE, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

ci-après dénommée « Cessionnaire »

d'autre part.

### IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 14/09/2021 à NANTES ainsi que de divers autres actes, il existe une Société en Nom Collectif dénommée 23 PAUL PERRIN, au capital de 3 000 euros, divisé en 3 000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3 000 inclus, dont le siège est situé Le côteau du Chêne 39 Impasse des Douvelles – 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, immatriculée sous le numéro RCS NANTES 903 557 197, et qui a pour objet :

- la propriété et l'exploitation d'immeubles meublés ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

La gérance est assurée par Madame Nathalie RETIERE.

### CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

#### CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Thierry RETIERE, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à la société R-3 Consulting, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociale numérotée 1, lui appartenant dans la société 23 PAUL PERRIN.

#### ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

la part cédée appartient au Cédant pour lui avoir été attribuée lors de la constitution de la société 23 PAUL PERRIN, ci-dessus relatée, en contrepartie de son apport en numéraire.

## PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.  
Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.  
En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de ce jour, jour de la cession.

## PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO (1 €), pour la part cédée, soit un prix unitaire d'UN EURO (1 €), laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

## METHODE DE CALCUL

Les parties reconnaissent avoir établi ce prix de cession contradictoirement et avoir une parfaite connaissance des méthodes de détermination du prix. Il est entendu que ce prix a été librement négocié par les parties. Elles renoncent à élever dans l'avenir toute contestation ou réclamation.

## AUTORISATION DES ASSOCIES

Aux termes d'un procès verbal d'assemblée en date du 09/11/2021, les associés de la société 23 PAUL PERRIN ont autorisé la cession envisagée, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

## DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde parts déclarent, chacun en ce qui le concerne :
  - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
  - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
2. Le soussigné de première part déclare :
  - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
  - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
  - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

## ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 3 000 parts sociales,

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle



**23 Paul Perrin**  
**Société en Nom Collectif au capital de 3 000 €**  
**Siège social : Le Coteau du Chêne 39 impasse des Douvelles**  
**44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES**  
**RCS NANTES 903 557 197**

## **STATUTS**

Statuts mis en harmonie avec  
Le PV du 09/11/2021 agrément des nouveaux associés

Par copie certifiée conforme  
La gérante  
Métis .

Entre les soussignés :

Monsieur Thierry RETIERE  
Né le 14/09/1971 à BEAU PREAU (49)  
Demeurant ST JULIEN DE CONCELLES - Le Coteau du Chêne — 39 impasse des Douvelles —

SARL R-3 Consulting  
Le Coteau du Chêne - 39 impasse des Douvelles - 44450 ST JULIEN DE CONCELLES  
Représentée par son gérant Monsieur Thierry RETIERE

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux:

## TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE SIÈGE SOCIAL - DURÉE

### **Article 1 - Forme de la société**

Il est formé entre les soussignés une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment le Code de commerce.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet la propriété et l'exploitation d'immeubles meublés.

La participation de la société, par tous moyens, directement et indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés ou brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est:

**23 Paul Perrin**

Elle sera portée sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses. Elle sera précédée ou suivie des mots « société en nom collectif » ou des lettres « SNC ».

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à **Le Coteau du Chêne - 39 impasse des Douvelles - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

## Article 5 — Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2120 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

### Article 6 — Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir

Monsieur Thierry RETIERE apporte à la société la somme de UN euro.....	1€
sarl R-3 Consulting apporte à la société la somme de deux mille neuf cent quatre vingt dix neuf euros.....	2.999 €
Montant total des apports .....	3 000 €

La somme de trois mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la BANQUE . .BPGO. — Agence de NANTES EST au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Trois mille euros (3 000 €).

Il est divisé en trois milles (3.000) parts sociales de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 3.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

à SARL R-3 Consulting à concurrence de 900 parts, numérotées de 1 à 900 inclus ci .....	900 parts
– à SAS J.G.H à concurrence de 2 100 parts, numérotées de 901 à 3 000 inclus ci .....	2 100 parts
<b>Total .....</b>	<b>3 000 parts</b>

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise à l'unanimité des associés.

## **Article 8 - Augmentation et Réduction du capital**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées par la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.


La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à quinze jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise par la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

## **Article 9 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.



### **Article 10 - Indivisibilité des parts sociales**

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

### **Article 11 - Droits et obligations des associés**

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

### **Article 12 - Cessions entre vifs**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.



La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

### **Article 13 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

### **Article 14 - Transmission par décès**

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces «héritaires» mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de deux mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

### **Article 15 - Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

### **Article 16 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou Incapacité d'un associé**

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé «exclu» est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.



## TITRE III - GÉRANCE – AVANCES EN COMPTE COURANT

### **Article 17– Gérance**

#### 17.1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants associés, nommés par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Leurs fonctions ont une durée fixée par la décision de nomination.

#### 17.2 - Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages intérêts.

#### 17.3 - Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Le Gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé.

#### 17.4 - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 28 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant.

#### 17.5 - Non-concurrence

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

### **Article 18 - Avances en compte courant**

Chaque associé pourra, avec le consentement **de la gérance**, verser en compte courant des sommes utiles à la société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts au taux légal en vigueur à la date de clôture de l'exercice social, dès le jour de leur versement, qui seront payables annuellement.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

## TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### **Article 19 - Nomination – Mission**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les formes prévues à l'article 19 des présents statuts.

Un ou des commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Toutefois, la société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé. Il sera alors désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères susvisés pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.



Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes peut demander des explications au gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission. La réponse est communiquée au comité d'entreprise.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport spécial soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée générale. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

Les commissaires aux comptes sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations écrites ; ils ont accès aux assemblées.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

## TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES – LIVRES ET RÉGISTRES – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

### **Article 20 - Décisions collectives**

#### 20.1 Mode de consultation

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation des comptes annuels, et lorsqu'elle a été demandée par un associé par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les convocations sont envoyées par le gérant quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile des associés. Cette lettre précise le lieu, jour et heure de la réunion et l'ordre du jour de la séance. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial.

L'assemblée est présidée par le gérant. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les associés présents, établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 1 du présent article, la décision peut être prise par voie de consultation écrite sur l'invitation du gérant. Celui-ci adresse au domicile des associés par lettre recommandée son rapport écrit et le texte des résolutions proposées.

Les associés doivent émettre leur vote par lettre recommandée dans un délai de quinze jours. Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule « accepté » ou « rejeté ». L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

#### 20.2 Régime des décisions

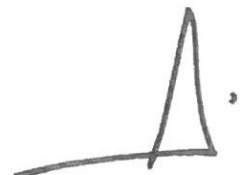
Sauf application des dispositions particulières aux présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, tels que fixés à l'article 16 ci-dessus, sont prises avec le consentement de tous les associés à l'unanimité.

### **Article 21 - Livres et registres – Droit d'information des associés**

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

L'associé non gérant a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il a le droit, deux fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.



## TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

### **Article 22 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin de chaque année**. Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour finir le **30 juin 2022**.

### **Article 23 - Comptes sociaux**

La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société ; dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent être aussi signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

La gérance établit aussi un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance convoque, par lettre recommandée ou lettre simple, l'assemblée des associés qui statue sur les comptes dudit exercice à la majorité simple du capital social. Sont joints à la convocation, qui est adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés, durant le même délai, au siège social où ils peuvent en prendre copie.

### **Article 24 - Information comptable et financière**

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La périodicité, les délais et les modalités d'établissement de ces documents sont également précisés par décret.

La société concernée cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise.

En cas de non observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

### **Article 25 - Affectation et répartition du résultat**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les associés peuvent décider l'inscription au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserve, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Ils fixent l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes non compensées par les réserves et le report bénéficiaire des exercices antérieurs sont portées à un compte « pertes antérieures » du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs. Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.



## TITRE VII - TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROPRIÉTÉ DU FONDS SOCIAL

### **Article 26 – Transformation**

La transformation de la société en société d'une autre forme peut être décidée par décision collective des associés prise à l'unanimité, sans que cette opération entraîne la création d'un être moral nouveau.

### **Article 27 – Dissolution**

#### 27.1 Dissolution par l'arrivée du terme

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### 27.2 Décision des associés

La société pourra être dissoute à tout moment par décision prise avec l'accord de tous les associés. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, tout associé pourra requérir la dissolution de la société à charge pour lui de faire connaître son intention à cet égard par acte extra-judiciaire signifié au gérant au siège social avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

#### 27.3 Décès, interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé. Elle continuera entre les héritiers, ayants droit, ayants cause ou représentant légal de l'associé, et les autres associés dans les conditions prévues à l'article 1870 du Code civil. Elle continuera entre les autres associés. Les parts sociales de l'associé décédé seront annulées de plein droit. Cette annulation entraînera la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales de l'associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés. L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès. La dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale associée de la société sera également assimilée au décès d'un associé personne physique.

#### 27.4 Associé unique

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 à 1844-8 du Code civil.

### **Article 28 – Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale.



Le gérant en service lors de la dissolution est nommé liquidateur. En cas de besoin, les associés pourvoient à la majorité simple au remplacement du liquidateur qui ne serait plus en mesure d'exercer son mandat.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens, droits et actions de toute nature, mobiliers et immobiliers appartenant à la société, le tout sans aucune réserve et de manière à parvenir à l'entière liquidation de la société sous réserve de respecter les dispositions édictées par la loi.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde est réparti entre les associés dans la proportion de leur part dans le capital social.

Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

#### **Article 29 - Propriété du fonds social**

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 28.

#### TITRE VIII - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PERSONNALITE MORALE ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Thierry RETIERE

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir un bien immobilier sis 23 rue Paul Perrin à Saint Nazaire (44)
- Emprunter de tous organismes bancaires les sommes nécessaires à ces achats.
- Consentir à ladite banque en garantie de ce prêt, toute garantie et notamment par privilège de vendeur et nantissement.

- contracter tous contrats avec des entreprises afin de réaliser les travaux de remise en état.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.



III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'intervenait pas dans les deux mois de l'acquisition du fonds de commerce ci-dessus désigné, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

#### TITRE IX - CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

##### **Article 30 – Contestations**

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

##### **Article 31 – Déclarations**

Les soussignés déclarent :

– qu'ils sont de nationalité française

– qu'ils seront domiciliés fiscalement au 39 impasse des Douvelles - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES

##### **Article 32 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au 39 impasse des Douvelles - 44450 SAINT JULIEN DE CONCELLES, siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de ce siège.

##### **Article 33 – Enregistrement**

Le présent acte sera enregistré dans le délai d'un mois à compter de sa date.



**Article 34 – Publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et en particulier pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

**Article 35 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront lieu seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Fait à NANTES, le  
(en 6 originaux).

14.09.2021.

SUIVENT LES SIGNATURES :

**Monsieur Thierry RETIERE**

« Lu et approuvé - »

*lu et approuvé.* 

**SARL R3-Consulting**

Thierry RETIERE

« Lu et approuvé - »

*lu et approuvé.* 